## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°1000800	
Mlle	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. DAMAY Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 6 mai 2010	Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010 sous le n° 1000800, présentée pour Mlle [dont le siège social est] élisant domicile :

1, par Me Kneubuhler; Mlle demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande de recrutement sur un poste de professeur des écoles en tant que travailleur handicapé, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée;

Mlle soutient qu'il y a urgence à suspendre la décision en raison de la gravité de celle-ci qui lui interdit d'être recrutée par voie contractuelle sur un poste de professeur des écoles, et de l'immédiateté de ses conséquences puisque pour l'année 2010 les conditions de recrutement vont changer et que Mlle ne remplira plus les conditions de diplôme requises; la décision porte atteinte à ses intérêts moraux et matériels car elle fait obstacle à son entrée dans la vie active et lui interdit d'occuper des fonctions qu'elle a choisi d'exercer; S'agissant des moyens de nature à créer un doute sérieux, elle soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit alors qu'il s'agit d'une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir; la décision est entachée d'erreur de droit car le recteur ne s'est pas fondé sur le décret n°95-979 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés qui dans son article 2 exige seulement des postulants qu'ils possèdent les mêmes diplômes que les travailleurs non handicapés;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2010, présenté par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand; il conclut au rejet de la requête; il soutient que celle-ci est irrecevable car la décision du 23 juin 2009 était assortie des voies et délais de recours; le recours gracieux du 18

janvier 2010 a été rejeté par une décision explicite du 25 janvier 2010 adressée en recommandé avec accusé de réception; le délai de recours courait donc jusqu'au 27 mars 2010 et la requête est tardive; la condition d'urgence n'est pas remplie car cette demande de suspension intervient 10 mois après la décision contestée et deux mois avant la fin de l'année scolaire; l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 indiquant que la durée du recrutement en qualité d'agent contractuel doit correspondre à la durée du stage prévue par le statut particulier et l'aptitude des professeurs des écoles stagiaires s'appréciant sur une année scolaire, en vertu du décret n°90-680, le recrutement contractuel de Mlle ne pouvait plus intervenir au-delà d'un mois après la rentrée scolaire; passée cette date la décision du 23 juin 2009 est entièrement exécutée et il n'y a plus d'urgence à la suspendre;

S'agissant des moyens de nature à faire naître un doute sérieux, la décision ne rentre pas dans les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir car Mlle . ne remplissait pas les conditions légales ; l'administration conservait par ailleurs un pouvoir d'appréciation des candidatures; au fond le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 ne prévoit aucune possibilité de dérogation ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mai 2010 présenté pour Mlle par Me KNEUBUHLER, avocat ; elle soutient en outre que la décision en date du 23 juin 2009 ne comportait pas les voies et délais de recours ; aucun délai de recours n'est donc opposable ; Sur la condition d'urgence, elle soutient qu'elle ce sont les démarches entreprises, notamment auprès de la HALDE, qui expliquent qu'elle n'ait pu introduire son recours auparavant ; La décision attaquée constitue aussi une décision défavorable devant comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui la constituent ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête numéro1000799 enregistrée le 23 avril 2010 par laquelle Mlle demande l'annulation de la décision du 23 juin 2009 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Damay, président, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Kneubuhler, représentant Mlle
- le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 6 mai 2010 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Damay, juge des référés ;
- Me Kneubuhler, représentant Mlle
- Mme TAREAU représentant le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h 40, la clôture de l'instruction ;

## Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1"; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »;

Considérant que la requête de Mlle tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a été enregistrée le 23 avril 2010 ; que la décision attaquée du 23 juin 2009 comportait l'indication que les voies et délais de recours figuraient au verso; que l'administration a produit un exemplaire de ce document comportant au verso une mention des voies et délais de recours et notamment de la prolongation du délai de recours par un recours hiérarchique ou gracieux; que Mlle qui n'a produit qu'une photocopie du recto de ce document n'établit dès lors pas l'inexactitude de ces mentions; qu'alors même que l'administration n'est pas en mesure d'établir le caractère tardif du recours gracieux du 18 janvier 2010, ce recours a donné lieu à une décision explicite du 25 janvier 2010, adressée à son mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 janvier 2010, qui n'avait pas à comporter les voies et délais de recours dès lors que la décision initiale mentionnait le délai de contestation d'une décision prise sur recours gracieux ; que l'administration est dès est tardive contre la décision du lors fondée à soutenir que la requête au fond de Mlle 23 juin 2009 et que la demande de suspension est par suite irrecevable;

## Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mlle dirigées contre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

## ORDONNE

<u>Article 1er</u> : La requête de Mlle est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à Mlle : \_\_\_\_\_\_ et au ministre de l'éducation nationale; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2010

Le juge des référés, Signé : M. Damay Le greffier, Signé : Mme Magnol

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME : P/ LE GREFFIER EN CHEF,

LE GREFFIER